

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	

No. 24.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour faciliter les poursuites contre  
les personnes associées pour le fait  
de commerce, et contre les sociétés  
et compagnies non incorporées.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 29 Janvier,  
1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Février, 1849.

---

M. CHAUVEAU.

---

---

## BILL.

Acte pour faciliter les poursuites contre les personnes associées pour le fait de commerce, et contre les sociétés et compagnies non incorporées.

**A**TTENDU qu'il existe dans le Bas-Canada de grandes difficultés dans les poursuites à intenter contre les personnes associées pour le fait de commerce, ou contre les compagnies ou sociétés formées pour les mêmes fins et non incorporées, en autant qu'il est extrêmement difficile aux personnes qui transigent des affaires avec les dites associations, compagnies ou sociétés, de connaître exactement les noms, surnoms, résidence et qualité de toutes les personnes ainsi associées comme susdit; et vu qu'il en est résulté de grands frais et des inconvénients graves pour un grand nombre de personnes:—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes les personnes associées pour le fait de commerce dans le Bas-Canada, transmettront au protonotaire de la cour supérieure de juridiction civile en première instance, dans tout district où elles feront des affaires, une déclaration par écrit, signée par un ou plusieurs membres de la dite société, en son nom ou en leurs noms et au nom des autres membres de la dite société, et indiquant les noms, surnoms, qualité et résidence de tout et chaque associé comme susdit, et les nom, titre ou raison sous lesquels ils conduisent ou entendent conduire les affaires, et établissant aussi le temps depuis lequel la société existe, et déclarant que les personnes y dénommées sont les seuls membres de la dite société;

Les sociétés dans le Bas-Canada seront tenues de transmettre une déclaration contenant les noms des associés, etc.

Quand la dite déclaration devra être transmise.

et la dite déclaration sera filée dans les six mois après la passation de cet acte, si la société a été formée ou est formée avant l'expiration de ce terme, et immédiatement après la formation de la société, si telle société 5 est formée après l'expiration de cette pé-

Et aussi quand il y aura quelque changement dans le personnel de la société.

riode : et il sera donné de la même manière une semblable déclaration toutes et chaque fois qu'il y aura quelque changement ou modification dans le personnel de la 10 dite société, ou dans les nom, titre ou raison sous lesquels la société entendra conduire ses affaires ; et tout et chaque membre de toute société qui ne se conformera pas aux dispositions de cette section, sera passible 15 d'une amende de

Pénalité.

Comment la pénalité sera recouvrée.

qui sera recouvrée devant toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'au montant de la dite pénalité, par toute personne qui poursuivra tant en son nom qu'au nom de sa ma- 20 jesté ; et moitié de la dite pénalité appartiendra à la couronne pour les besoins de la province, et l'autre moitié à la partie poursuivante, à moins que la poursuite ne soit intentée, (ainsi qu'elle pourra l'être,) au nom 25 de la couronne seulement, auquel cas toute la pénalité appartiendra à sa majesté pour les besoins susdits.

Le protonotaire enregistra la déclaration.

II. Et qu'il soit statué, que le protonotaire entrera toute telle déclaration comme susdit, 30 dans un registre qu'il tiendra à cet effet, lequel sera en tout temps, durant les heures de travail de son bureau, ouvert à l'inspection

Honoraires.

publique et produit gratuitement ; et le protonotaire aura droit de recouvrer de la per- 35 sonne qui lui délivrera telle déclaration, la somme de pour l'enregistrement d'icelle, si elle ne contient pas plus de deux cents mots, et la somme de en sus pour chaque cent mots en sus ; et 40 telle déclaration sera conforme à la formule donnée dans la cédule annexée à cet acte ou conçue en termes équivalents.

Effets légaux des allégués de la déclaration.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne qui aura signé la dite déclaration, ne 45

pourra en contester le contenu à l'encontre d'aucune partie quelconque; et toute personne qui l'aura signée ou aura été un des membres de la société mentionnée en  
 5 icelle lors de la confection de la dite déclaration, ne pourra pas non plus faire telle contestation à l'encontre d'aucune partie qui ne sera pas membre de la dite société; et aucun signataire ou associé ne sera  
 10 considéré comme n'étant plus associé, qu'après qu'une nouvelle déclaration constatant ce changement dans la société, aura été faite et déposée comme susdit; mais rien de ce  
 15 de libérer d'aucune responsabilité tout membre qui n'aura pas été mentionné dans la déclaration; et telle personne pourra, nonobstant telle omission, être poursuivie conjointement avec les associés mentionnés dans  
 20 la déclaration, ou ceux-ci pourront être poursuivis seuls; et si jugement est rendu contre eux, tous autres associé ou associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément par action fondée sur le dit jugement: et rien du contenu de cet acte ne  
 25 sera interprété comme affectant les droits des associés les uns contre les autres, excepté que le signataire d'aucune déclaration comme susdit ne pourra la contester.

30 IV. Et qu'il soit statué, que si après l'expiration des six mois qui suivront immédiatement la passation de cet acte, quelque personne fait ou a fait partie de quelque société pour le fait de commerce dans le Bas-  
 35 Canada, et qu'il n'ait pas été filé de déclaration en vertu de cet acte relativement à la dite société; alors toute action qui pourrait être intentée contre tous les membres de la société, pourra aussi l'être contre un ou plusieurs d'eux, comme faisant ou ayant fait  
 40 commerce conjointement avec d'autres, (sans nommer ces autres membres dans le writ ou la déclaration), sous un nom et raison qui devront être mentionnés; et si jugement  
 45 est rendu contre lui ou contre eux, tous autres

Comment les actions pourront être intentées contre les sociétés ou les membres des sociétés par rapport auxquels il n'aura pas été transmis de déclaration dans les six mois après la passation de cet acte.

Proviso.

associé ou associés pourront être poursuivis conjointement ou séparément sur tel jugement : pourvu toujours, que si aucune action est fondée sur une obligation ou un instrument par écrit sur lesquels sont mentionnés tous les membres obligés ou aucun d'eux, alors tous les associés dénommés dans la dite obligation ou le dit instrument, par écrit devront être parties dans l'action. 5

Clause interprétative.

V. Et qu'il soit statué, que le mot "société" employé dans cet acte, comprendra toute société, compagnie, ou association non incorporée formée pour le fait de commerce; et le mot "action" comprendra toute procédure judiciaire à laquelle toute telle société sera partie. 10 15

Cet acte sera publié dans deux papiers-nouvelles, dont un publié en langue anglaise et l'autre en langue française.

VI. Et qu'il soit statué, pour la meilleure promulgation de cet acte, immédiatement après sa passation, qu'il sera publié, dans chaque district du Bas-Canada, dans un papier-nouvelle publié en langue anglaise et dans un papier-nouvelle publié en langue française, s'il existe alors de tels papiers-nouvelles; et la dite publication sera insérée sur deux numéros successifs des dits journaux. 20 25

Cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.

## CÉDULE.

Province du Canada; }  
District de }

Je (ou nous) A. B., de \_\_\_\_\_ dans  
(épiciers,) certifie par le présent que j'ai fait (ou nous) ou entends faire commerce, comme (épiciers,) à \_\_\_\_\_ en société avec C. D., de  
E. F., de \_\_\_\_\_ et que la dite société subsiste depuis le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil et que moi (ou nous) et les dits C. D. et E. F., sommes et avons été depuis le dit jour, les seuls membres de la dite société. Témoin, mon (ou nos) seings à  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit  
cent \_\_\_\_\_

A. B.  
(ou suivant le cas.)